

DECISION 19/2023Justice

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la délibération du 14 mai 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire, y compris pour ester en justice,

Vu le recours indemnitaire introduit par la commune de Chevreuse à l'encontre des société ECOMAC et autres, devant le tribunal administratif de Versailles, en vue de les condamner à lui verser la somme de 941 498 euros, en réparation des conséquences dommageables des désordres résultant de la construction du pôle petite enfance,

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 8 juin 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune à interjeter appel dudit jugement,

**DÉCIDE**Article 1 :

Décide d'interjeter appel devant la cour administrative d'appel de Versailles, du jugement du tribunal administratif en date du 8 juin 2023 dans le dossier Commune de Chevreuse contre ECOMAC construction.

Article 2 :

Désigne Maître Véronique PIQUET, SCOTTI & PIQUET AVOCATS ASSOCIES AARPI, avocat au Barreau de Versailles, afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 07 juillet 2023.

Le Maire,  
  
Anne HÉRY - LE PALLEC

